

Le 31/07/2018

Direction de l'Habitat
Service des Aides Individuelles au Logement
Fonds de Solidarité Habitat
Dossier N° : 87763
Nature de la demande : FSH Accès
Affaire suivie par : Madame MELYON Judith
Téléphone : 01.43.99.70.00

AMLI (LE TRAIT SOCIAL)
Bât. DELEGATION GRAND PARIS
28, AVENUE D'ALFORTVILLE
ANTENNE SUD
94600 CHOISY-LE-ROI

Dossier FSH : 87763

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance en date du 03 juillet 2018, la Commission du Fonds de Solidarité Habitat a accordé une garantie aux impayés de loyer à :

Madame FRACZEK DIOP Mame Bineta

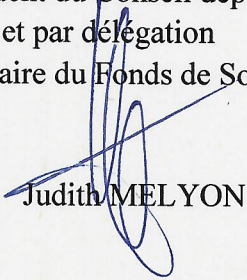
Bât. LOG A 005
16, AVENUE DES FRERES LUMIERE
RESIDENCE SOCIALE "DIORAMA"
94360 BRY-SUR-MARNE

La convention correspondante a été signée par l'ensemble des partenaires. En conséquence, je vous retourne votre exemplaire.

Je vous adresse également la procédure définissant les modalités de mise en œuvre de cette garantie le cas échéant.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Gestionnaire du Fonds de Solidarité Habitat


Judith MELYON

Dossier N° : 87763

COURRIER ARRIVÉ
25 JUL. 2018
F.S.H.

CONVENTION DE GARANTIE AUX IMPAYES DE LOYER

Entre

Le Président du Conseil départemental, représentant le Département du Val de Marne,

Et

Le bailleur :

AMLI (LE TRAIT SOCIAL) Bât. DELEGATION GRAND PARIS 28, AVENUE D'ALFORTVILLE
ANTENNE SUD 94600 CHOISY-LE-ROI

Et

Le locataire

Madame FRACZEK DIOP Mame Bineta
16, AVENUE DES FRERES LUMIERE 94360 BRY-SUR-MARNE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie aux impayés de loyer accordée par décision de la commission du Fonds de Solidarité Habitat en date du 03 juillet 2018, au locataire désigné ci-dessus pour l'accès au logement situé 16, AVENUE DES FRERES LUMIERE 94360 BRY-SUR-MARNE et de préciser les engagements de chaque partie.

Article 2 : Engagement du Département

La garantie aux impayés de loyer prise en charge par le Département du Val de Marne est accordée pour une durée de 6 mois sur 36 mois.

L'engagement du Fonds de Solidarité Habitat s'applique aux loyers et charges locatives déduction faite de l'aide au logement (AL ou APL).

Article 3 : Engagement du bailleur

Le bailleur s'engage :

- ▶ à constituer avec le locataire son dossier d'aide au logement pour un versement de celle-ci à son profit (tiers payant) ;
- ▶ à tout mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de l'impayé ;
- ▶ à tenter de prendre contact avec son locataire dès la constitution de l'impayé de loyer afin de rechercher une solution amiable ;
- ▶ à adresser une lettre de relance à son locataire lui demandant de régulariser sa situation ;
- ▶ à prévenir le Département de la résiliation du bail par le locataire ci-dessus désigné ;

Article 4 : Engagement du locataire

Le paiement des loyers et charges, dans les délais fixés par le bail, constitue l'obligation principale de tout locataire.

Le locataire ci-dessus désigné s'engage :

- ▶ à constituer avec le bailleur son dossier d'aide au logement pour un versement de celle-ci à son profit (tiers payant) ;
- ▶ à prioriser le paiement du loyer dans son budget ;
- ▶ à verser au bailleur régulièrement en temps voulu le montant du loyer et des charges restant dues ;
- ▶ à utiliser le logement dans des conditions définies dans le bail et le maintenir en bon état ;

Article 5 : Mise en œuvre

La garantie prend effet à partir de la date d'emménagement, sous réserve de la signature du bail par les parties intéressées. Elle ne pourra être mise en œuvre qu'après signature des parties et retour des documents au Fonds de Solidarité Habitat dans un délai maximum de deux mois après la date de la notification de la décision d'aide, soit le 03/09/2018. Passé ce délai, la décision sera caduque et la garantie ne pourra être mise en œuvre.

Dans tous les cas, le bailleur ne demandera la mise en jeu de la garantie qu'après avoir adressé au locataire une lettre de relance lui enjoignant de régulariser le ou les loyers impayés. Une copie de ce courrier devra être jointe à la saisine du Fonds de Solidarité Habitat accompagnée d'un décompte locatif précis faisant apparaître les termes impayés et le montant de la dette.

Après la constatation du premier impayé, le bailleur saisira le Fonds de Solidarité Habitat dans un délai maximal de 3 mois en transmettant un dossier complet comprenant la demande de mise en jeu de la garantie et les pièces justificatives. Le cas échéant, il devra procéder ainsi à chaque nouvel impayé dans la limite de la durée de la garantie indiquée dans l'article 2. Tout dossier incomplet sera retourné au bailleur.

Fait à Créteil en trois exemplaires, le 13/07/2018

Madame FRACZEK DIOP Mame Bineta (1)

lu et approuvé 

Le bailleur (1)  lu et approuvé
AMLI Délégation Grand Paris
Résidence "DIORAMA"
16 avenue des Frères Lumière
94360 BRY-SUR-MARNE

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjointe au Chef de Service


Charline VOISIN